

**Signé par Monsieur le Maire le
Déposé en Préfecture le
Affiché en mairie le**

L'an deux mille neuf, le vingt-huit septembre, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur ESMONIN, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Mrs et Mmes – ESMONIN – SINGER – PONSAA – VIGREUX – MOUREY – PHAL – CROS – LAURENT – RICHARD – HABERKORN – BONVALOT – BATTISTINI – BERNARD – VESCIO – BOILEAU – BUIGUES – DAL MOLIN – RANOUX – HUSSEIN – POPARD – MERMAZ – BAGNARD – AUDARD – BUCHALET – FALCONNET – CADOUOT – RAILLARD – GUION

EXCUSEES REPRESENTEES :

Madame LALOUCH donne pouvoir à Mademoiselle RICHARD
Madame BRUAND donne pouvoir à Monsieur PONSAA

ABSENTS :

Monsieur DELAET
Madame LOMBARD-FRENZEL
Monsieur JACOB

1) LE SERVICE PUBLIC DE LA POSTE – CONTRE LA PRIVATISATION DE LA POSTE, POUR UN DEBAT PUBLIC ET UN REFERENDUM SUR LE SERVICE PUBLIC POSTAL

Le changement de statut de La Poste, établissement public qui va devenir une société anonyme, ouvre la voie à sa privatisation et fait peser de lourdes menaces sur le devenir de ce service public de proximité historique et emblématique.

Considérant que le service public remplit des missions indispensables en matière d'aménagement du territoire et de lien social.

Que ses missions de service public dépassent le cadre du service universel du courrier et de la presse, de l'accessibilité bancaire et de la présence postale territoriale, dans les zones rurales comme dans les quartiers populaires.

Considérant que le Gouvernement et la direction de La Poste envisageant de changer le statut de l'établissement public afin de le transformer en société anonyme dans le cadre de la loi de transposition de la directive postale mettant fin au monopole de La Poste sur le territoire sur le courrier de moins de 20 grammes le 1^{er} janvier 2011.

Considérant que ce service public postal est déjà l'objet de remises en cause très importantes qui ont abouti à une détérioration du service rendu à la collectivité.

Plus de 6 100 bureaux de poste sur 17 000 ont déjà été transformés en « partenariats » et plus de 50 000 emplois ont été supprimés depuis 2002. Ceci se traduisant par un accroissement des tournées de facteurs à découvert, des horaires de levées avancés, des files d'attente qui s'allongent.

Considérant qu'en Europe, les privatisations postales ont engendré baisse de qualité de service, augmentation des tarifs et destructions d'emplois.

Considérant que le service public postal doit être maintenu, modernisé et rénové afin de répondre aux besoins de la population sur l'ensemble du territoire.

Considérant que la population a son mot à dire sur l'avenir du service public postal, dans le cadre d'un large débat public et d'un référendum national.

Considérant qu'une consultation nationale de la population est organisée le samedi 3 octobre 2009 à l'initiative du Comité National contre la privatisation de La Poste pour l'ouverture d'un débat public et pour un référendum sur le service public postal.

Le Conseil Municipal vote son attachement A L'UNANIMITE au service public postal en :

- **Demandant le retrait de Loi Postale 2009 et la tenue d'un référendum sur le service public postal,**
- **Organisant la consultation citoyenne et démocratique du 29 septembre au 3 octobre 2009, sur la privatisation de La Poste, en garantissant son bon déroulement et son information auprès des administrés de Chenôve.**

2) CREATION D'UNE SOCIETE PUBLIQUE LOCALE D'AMENAGEMENT : APPROBATION, SOUSCRIPTION DE CAPITAL ET DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE

Le Conseil Communautaire du Grand Dijon vient de décider de constituer une Société Publique Locale d'Aménagement en délibérant à cet effet lors de la réunion de son Conseil Communautaire en date du 14 mai 2009.

Certes, Dijon et son agglomération dispose déjà depuis près d'un demi-siècle, d'un outil œuvrant en faveur de l'aménagement structurant de l'agglomération dijonnaise, la SEMAAD, dont l'expérience, la diversité et la complémentarité de ses interventions en faveur de l'aménagement urbain, du logement social et du développement économique sont unanimement reconnus.

Pour autant, il paraît fondamental qu'aux côtés de la Société d'Economie Mixte d'aménagement de l'agglomération dijonnaise (SEMAAD), une nouvelle société constituée sous une nouvelle forme juridique dénommée « Société Publique Locale d'Aménagement » (SPLA) puisse intervenir de manière complémentaire et ciblée.

En effet, une SPLA pouvant, en raison de son statut spécifique placer ses relations avec ses collectivités actionnaires dans le champ du « in house » ou « contrat-maison », pourra sans avoir à attendre l'attribution d'une concession d'aménagement à l'issue d'une procédure durant de 12 à 18 mois, s'engager de manière quasi-immédiate dans des opérations.

La Communauté d'Agglomération affiche la recherche d'une complémentarité de ces deux outils qui s'accompagnera non seulement d'une amélioration quantitative et qualitative des activités de la SEMAAD auprès des 116 communes relevant du SCOT, mais aussi d'une diversification de ses activités. Le resserrement de ses objectifs la rendra plus disponible et par là même, plus accessible pour lesdites communes.

La mise en place d'une direction commune des deux structures et la création d'un GIE favorisant une affectation souple du personnel permettront une adaptation quasiment en temps réel des effectifs aux activités des deux structures et favoriseront les objectifs de rationalisation et d'harmonisation. La localisation en un lieu unique de l'ensemble des structures facilitera aussi les relations entre elles.

Le dispositif envisagé s'inscrit dans une logique de développement cohérent des actions, d'un maillage quasi-systématique du territoire de l'agglomération dijonnaise et du SCOT et dans la recherche concomitante d'une rationalisation et d'une optimisation des modalités opérationnelles.

C'est pourquoi, la Communauté d'Agglomération propose, à celles des 22 communes de l'agglomération qui le souhaitent, de constituer avec elle une SPLA dont les principales caractéristiques sont décrites ci-après et dont la création repose sur l'application des textes suivants : Instituée, par l'article 20 de la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, codifié à l'article L327-1 du Code de l'Urbanisme, une nouvelle forme d'entreprise publique constituée sous forme de société anonyme et dénommée Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) peut être créée.

Dorénavant, aux termes de l'article L 327-1 du Code de l'Urbanisme :

« Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, à titre expérimental, pour une durée de cinq ans, prendre des participations dans des sociétés publiques locales d'aménagement dont ils détiennent la totalité du capital. Une des collectivités territoriales ou un des groupements de

collectivités territoriales participant à une société publique locale d'aménagement détient au moins la majorité des droits de vote.

Ces sociétés sont compétentes pour réaliser, pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres, toute opération d'aménagement au sens du présent code.

Les sociétés publiques locales d'aménagement revêtent la forme de société anonyme régie par le livre II du Code du Commerce et par le chapitre IV du titre II du livre V de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales ».

Le caractère expérimental du dispositif ne porte que sur la création de la société. Il n'affecte pas la pérennité de la structure qui peut donc poursuivre son existence au-delà du terme de l'expérimentation.

La Société Publique Locale d'Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise a été créée le 22 juillet 2009.

L'importance de certaines opérations pour le développement de la commune de Chenôve implique que la ville en conserve. Il s'agit particulièrement de l'aménagement de la Z.A.C. de la Centralité et la restructuration-réhabilitation du quartier Kennedy. La mise en œuvre d'une Société Publique Locale d'Aménagement permet un tel contrôle.

La présente délibération a donc pour objet d'approuver le principe de la création d'une société publique locale d'aménagement, de décider de participer au capital de la structure, et de désigner les représentants de la Collectivité aux différentes instances de la société anonyme créée.

1) L'objet de la SPLA :

La société a pour objet de procéder à tous actes nécessaires à la réalisation d'opérations d'aménagement telles qu'elles sont définies par l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme notamment :

- de procéder aux études concourant à la réalisation des opérations d'aménagement,
- de procéder à l'aménagement et à l'équipement des terrains compris dans les opérations d'aménagement dont elle a la charge,
- d'assurer l'exploitation, la gestion, l'entretien et la mise en valeur par tout moyen des ouvrages et équipements réalisés.

La société exercera les activités visées ci-dessus pour le compte exclusif de ses actionnaires et sur leur territoire ; en exécution de conventions passées avec les collectivités territoriales ou les groupements de collectivités territoriales actionnaires s'inscrivent dans le cadre de relations in-house.

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes les opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

2) Le capital :

Le capital sera d'un montant compris entre 450 000 € à 500 000 € en fonction du nombre d'actionnaires.

La Communauté d'agglomération du Grand Dijon sera l'actionnaire de référence de la SPLA : le conseil de communauté en a délibéré le 14 mai 2009, en décidant d'en doter le capital pour 335 000 euros, soit entre 67% et 74% de celui-ci.

Les parts restantes du capital seront détenues par d'autres collectivités, à proportion du volume estimé des opérations d'aménagement qu'elles envisagent de lui confier et/ou du nombre d'opérations d'aménagement situées sur leur territoire dont elles souhaitent s'assurer un suivi particulier. Ainsi, toutes les collectivités actionnaires de la SPLA exerceront ensemble un contrôle collectif sur la société, mais la participation au capital de la SPLA de chaque collectivité actionnaire n'excédera ni ses besoins, ni ses moyens.

Dans un objectif de simplification, deux rangs de collectivités actionnaires pourraient être créés :

- d'une part, un ensemble de collectivités dont le volume d'opérations d'aménagement confiées à la SPLA est supposé important, (comme Dijon et Chenôve par exemple), et dont

- chacune détiendra paritairement, à travers une participation d'un montant de 50 000 euros, de 10 à 11% du capital ;
- et d'autre part, un ensemble de collectivités dont le volume d'opérations d'aménagement confiées à la SPLA ou dont elles souhaitent assurer le suivi au sein de la SPLA est supposé moins important (le cas échéant comme Quétigny, ou d'autres communes membres de la communauté d'agglomération), et dont chacune pourra détenir, à travers une participation d'un montant de 5 000 euros, de 1% à 1,1% du capital.

Une commune, membre de la communauté d'agglomération, souhaitant recourir à la SPLA pourra donc le faire librement par le biais d'une participation à son capital d'un montant de 5 000 euros.

La détention de 1% du capital au moins assurera à la collectivité une représentation au sein de toutes les instances de la SPLA, et dans le cadre d'une gouvernance transparente et partagée, une participation à tous les actes de sa vie sociale. La décision de la participation d'une collectivité au capital de la SPLA ressort d'une décision de l'instance délibérante de ladite collectivité.

La ville de Chenôve souhaite participer au capital de la SPLA pour un montant de 50 000 €, représentant la souscription de 50 actions d'une valeur nominale de 1 000€, soit entre 10 et 11,11% du capital de la future société.

3) La composition du Conseil d'Administration :

L'article L 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « *Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire a droit au moins à un représentant au Conseil d'Administration, désigné en son sein par l'assemblée délibérante concernée. Dans une proportion au plus égale à celle du capital détenu par l'ensemble des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements actionnaires par rapport au capital de la société, les statuts fixent le nombre de sièges dont ils disposent au Conseil d'Administration, ce nombre étant éventuellement arrondi à l'unité supérieure. Les sièges sont attribués en proportion du capital détenu respectivement par chaque collectivité ou groupement. Si le nombre des membres d'un conseil d'administration prévu à l'article L 225-17 du Code de Commerce ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, ils sont réunis en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé. L'assemblée spéciale désigne parmi les élus de ces collectivités ou groupements le ou les représentants communs qui siégeront au conseil d'administration ou de surveillance* ».

Ainsi, la commune de Chenôve est fondée à voir sa représentation effectuée au sein du Conseil d'Administration de la SPLA par 2 postes d'Administrateurs, compte tenu du nécessaire respect de la clause relative à la proportionnalité de la représentation au regard de la part du capital détenu.

Considérant l'intérêt pour la commune de Chenôve que représente la constitution d'une société publique locale d'aménagement destinée à développer des projets structurants sur son territoire, Vu l'article L 321-7 du Code de l'Urbanisme, **le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, décide :**

1- D'approuver la création d'une société publique locale d'aménagement au capital compris entre 450 000 et 500 000 euros, dont la souscription est faite par l'acquisition d'action en numéraire d'une valeur nominale de 1 000 € et l'objet est de procéder exclusivement pour ses actionnaires à tous actes nécessaires à la réalisation d'opérations d'aménagement telles qu'elles sont définies par l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme notamment :

- de procéder aux études concourant à la réalisation des opérations d'aménagement,
- de procéder à l'aménagement et à l'équipement des terrains compris dans les opérations d'aménagement dont elle a la charge,
- d'assurer l'exploitation, la gestion, l'entretien et la mise en valeur par tout moyen des ouvrages et équipements réalisés.

2- De souscrire au capital de la société à hauteur d'un montant de 50 000 euros, correspondant à l'acquisition de 50 actions en numéraire d'une valeur nominale de 1 000 €.

3- D'adopter à cet effet les statuts de la SPLAAD adaptés au cours de l'assemblée générale constitutive,

4- De désigner comme représentants de la commune, au sein du Conseil d'Administration Messieurs PONSAA et PHAL,

5- De désigner comme représentant de la commune au sein de l'assemblée générale Monsieur Philippe SINGER, Premier Adjoint au Maire,

6- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes et documents inhérents à l'exécution de la présente délibération.

3) CENTRE VILLE : DEVOLUTION PAR LA VILLE D'UNE CONCESSION D'AMENAGEMENT SOUS LA FORME D'UNE CONVENTION DE PRESTATIONS INTEGREES A LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE D'AMENAGEMENT DE L'AGGLOMERATION DIJONNAISE (SPLAAD)

Le quartier du Mail de Chenôve fait l'objet d'un Projet de Rénovation Urbaine (PRU) au titre de la politique de la ville (dossier ANRU du 12 mai 2005, avenant du 21 mars 2007). Le PRU a pour principaux objectifs de rééquilibrer l'offre de logements, de diversifier les fonctions urbaines et de réussir son intégration urbaine ainsi que son ouverture visuelle et fonctionnelle.

Le plan guide de rénovation urbaine a défini l'espace allant des abords de la mairie jusqu'au cours du Général de Gaulle, comme structurant et central pour Chenôve.

Ainsi, le 22 septembre 2008, le Conseil Municipal a décidé de créer sur ce secteur la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Centre Ville et a approuvé dans le même temps, le bilan de la concertation publique préalable qui s'est tenue du 18 février au 25 juillet 2008 inclus. Cette opération s'inscrit dans un périmètre global d'environ 4,5 hectares.

Le 12 mars 2009, le Conseil Municipal a décidé que l'aménagement et l'équipement de la ZAC « centre ville » seront, en application de l'article R.311-6 2 alinéa du Code de l'Urbanisme, confiés à un aménageur par la voie d'une concession d'aménagement dans les conditions définies par les articles L300-4 et suivants de ce même code et à autoriser Monsieur le Maire à engager la procédure permettant à la commune de désigner son aménageur.

Enjeu majeur de la rénovation urbaine du quartier du Mail et du projet de ville porté par la Municipalité, l'émergence d'un centre-ville au cœur du grand ensemble, véritable articulation entre le vieux bourg et le quartier du Mail, repose – *au-delà de la nécessaire qualité des aménagements, des équipements ou des constructions* – sur l'attractivité du secteur.

Cette question de l'attractivité, de la polarité du cœur de ville revêt une importance particulière compte tenu de la situation géographique de Chenôve en entrée Sud d'agglomération, sa place de 2^{ème} ville et 2^{ème} pôle économique du Grand Dijon et la perspective, à l'horizon 2013, de la desserte par le tramway dont une des deux lignes arrivera en terminus au pied de l'Hôtel de Ville.

Nouveau mode de déplacement de forte capacité, rapide, moderne et vecteur de transformation urbaine et de requalification, le tramway de l'agglomération dijonnaise desservira sur Chenôve des équipements publics implantés sur le quartier du Mail (*commissariat, maison de la justice, centre nautique, gymnases, groupes scolaires, médiathèque, unités territoriales du Conseil Général et de la Caisse d'Allocations Familiales...*), des espaces commerciaux (*CC Kennedy, CC Saint-Exupéry, place du marché...*) et l'Hôtel de Ville.

Le fonctionnement actuel très "résidentiel" du grand ensemble va ainsi évoluer vers un fonctionnement plus urbain (*diversité de fonctions, densité et mixité d'usages...*), en devenant un morceau de ville avec tous les impacts quotidiens induits par cette transformation (*stationnement, déplacement, usage de l'espace public...*).

Ainsi cinq priorités s'appliquent à la Zone d'Aménagement Concerté Centre Ville :

- L'aménagement d'espaces publics de qualité par la requalification des espaces extérieurs et l'adaptation de la desserte du cœur de ville pour les transports en commun et les modes doux (piétons, cycles...).
- La qualité architecturale des réalisations et leur intégration urbaine et paysagère,
- La diversité des fonctions urbaines, à travers la construction d'équipements publics structurants et de locaux d'activités, de commerces, de bureaux ou de services en rapport avec le caractère central de la zone,
- Le maintien, la restructuration et le développement de certains équipements publics nécessaires à l'attractivité et à la vie du cœur de quartier tels que la Poste, le CCAS, le centre social A.THIBAUT...

- La mixité de l'habitat à travers la réalisation d'un programme diversifié de constructions de logements pour soutenir la redynamisation urbaine et commerciale du site (cent quarante logements).

L'aménagement du centre ville doit permettre la réalisation d'un programme prévisionnel global des constructions tel que défini ci-dessous :

- construction neuve d'environ 13 000 m² à 14 000 m² de SHON soit 140 logements en accession aidée ou locatif libre en partie sud du cœur de Ville (à proximité de l'Hôtel de Ville)... : environ 50% de logements en accession à la propriété et 50% de logements locatifs libres,
- environ 14 000 m² de SHON dédiés à la construction de locaux d'activités (commerces, bureaux...), d'espaces et d'équipements publics à vocation administrative, sociale ou culturelle.

En outre, le projet d'aménagement se traduit par l'aménagement des espaces publics (Parvis de l'Hôtel de Ville, Place Centrale...), la requalification du cadre bâti (réhabilitation de l'immeuble Boucher), l'adaptation de la desserte du cœur de ville pour les transports en commun et les modes doux (piétons, cycles...) ainsi que la création de stationnements souterrains.

Par ailleurs, la Ville de Chenôve s'est engagée dans une démarche de développement durable et souhaite que l'aménagement de ce secteur soit exemplaire en la matière.

Les aménagements et les constructions devront notamment être conçus afin de :

- Limiter l'imperméabilisation des sols,
- Réduire les rejets dans les réseaux,
- Maîtriser les consommations énergétiques,
- Promouvoir le recours aux énergies renouvelables.

L'aménagement comprend l'ensemble des travaux de voirie, de réseaux, d'espaces libres et d'installations diverses à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier à l'intérieur du périmètre de l'opération, ces travaux étant réalisés dans le cadre de la concession.

A cet effet, il est proposé, en application des articles L. 327-1, L. 300-1, L. 300-4 et L. 300-5 du Code de l'Urbanisme, de confier, par le biais d'une convention de prestations intégrées, et plus précisément d'une concession d'aménagement, les tâches nécessaires à l'étude, la réalisation et la commercialisation de l'opération « Centre Ville » à la Société Publique Locale d'Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise (SPLAAD).

Cette convention de prestations intégrées qui prend la forme d'une concession d'aménagement, s'inscrit dans le cadre des relations « in house » entre la ville et la SPLAAD.

La Société Publique Locale d'Aménagement peut, en effet, bénéficier légalement de contrats de mandats et/ou de concession de la part de ses collectivités actionnaires sans avoir au préalable été mise en concurrence.

En contrepartie, ces dernières devront exercer un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services.

Le contenu et les conditions de mise en œuvre du contrôle évoqué ci-avant sont établis dans la concession d'aménagement, annexée au rapport, qui précise en outre :

- L'objet de la convention de concession, sa durée et les conditions dans lesquelles elle peut éventuellement être prorogée ou modifiée,
- Le détail des missions dévolues par la ville à la SPLAAD,
- Les modalités de rémunération de la SPLAAD,
- Les modalités de remise des ouvrages réalisées dans le cadre de l'opération,
- Le contenu du compte rendu financier qui devra être fourni chaque année.

La convention de prestations intégrées serait d'une durée de dix ans.

A l'échéance, l'ensemble des ouvrages réalisés dans le cadre de l'opération seraient remis à la ville.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré A L'UNANIMITE, décide :

- **De désigner la Société Publique Locale d'Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise comme concessionnaire de l'opération « ZAC centre ville », afin qu'elle en assure la mise en œuvre,**
- **D'approuver le projet de convention de prestations intégrées à passer entre la ville et la Société Publique Locale d'Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise, annexé au rapport, et**

autoriser le Maire de Chenôve à y apporter, le cas échéant, des modifications de détail ne remettant pas en cause son économie générale,

- D'autoriser le Maire de Chenôve à signer la convention définitive, ainsi que tout acte à intervenir pour son application,

- Et d'autoriser la Société Publique Locale d'Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise à percevoir directement les subventions susceptibles d'être accordées pour le financement de l'opération.

4) OPERATION KENNEDY : DEVOLUTION PAR LA VILLE D'UNE CONCESSION D'AMENAGEMENT SOUS LA FORME D'UNE CONVENTION DE PRESTATIONS INTEGREES A LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE D'AMENAGEMENT DE L'AGGLOMERATION DIJONNAISE (SPLAAD)

Le quartier du Mail qui s'étend de la mairie au centre commercial Kennedy fait l'objet d'un Projet de Rénovation Urbaine (PRU) au titre de la politique de la ville (dossier ANRU du 12 mai 2005, avenant du 21 mars). Le PRU a pour principaux objectifs de rééquilibrer et diversifier l'offre de logements, de désenclaver le quartier, de réussir son intégration urbaine ainsi que son ouverture visuelle et fonctionnelle.

Outre l'espace allant des abords de la mairie jusqu'au cours Général de Gaulle, défini comme central pour Chenôve, le plan guide de rénovation urbaine considère le quartier Kennedy, composé entre autres d'un centre commercial, comme un espace public structurant.

La requalification de ce dernier, situé en entrée de ville, à l'angle d'un secteur qui sera à terme desservi par le tramway, constitue pour Chenôve un enjeu fort dans la dynamique de renouvellement urbain qu'elle a initié.

En effet, l'arrivée du tramway s'inscrit comme une opportunité à saisir afin de redynamiser le secteur en créant un tissu urbain mieux intégré dans son environnement et en accueillant dans un cadre renouvelé des activités commerciales de proximité ainsi que des logements neufs.

La ville de Chenôve souhaite en application de la réglementation en vigueur, et notamment des articles L 300-1, L 300-4 et L 300-5 du Code de l'Urbanisme, réaliser une opération d'aménagement et de restructuration du quartier Kennedy sur un périmètre d'environ 13 700 m² (cf plan joint à la délibération).

Le projet de restructuration du quartier Kennedy, situé en entrée de ville, à l'angle du boulevard des Valendons et de la rue Maxime Guillot a pour objectifs :

- de développer de l'habitat et participer au maintien de la diversité de celui-ci,
- d'offrir une diversité des formes et des fonctions urbaines,
- de valoriser le paysage urbain et les espaces publics extérieurs.

Le projet d'aménagement et de restructuration doit se traduire par la requalification de l'espace public extérieur et la création d'un ensemble cohérent, portant notamment sur l'intégration harmonieuse des stationnements au site.

Cet aménagement comprend l'ensemble des travaux de voiries, de réseaux, d'espaces libres et d'installations diverses à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier à l'intérieur du périmètre de l'opération, ces travaux étant réalisés dans le cadre de la concession.

A cet effet, il est proposé, en application des articles L. 327-1, L. 300-1, L. 300-4 et L. 300-5 du Code de l'Urbanisme, de confier, par le biais d'une convention de prestations intégrées, et plus précisément d'une concession d'aménagement, les tâches nécessaires à l'étude, la réalisation et la commercialisation de l'opération « Centre Ville » à la Société Publique Locale d'Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise (SPLAAD).

Cette convention de prestations intégrées qui prend la forme d'une concession d'aménagement, s'inscrit dans le cadre des relations « in house » entre la ville et la SPLAAD.

La Société Publique Locale d'Aménagement peut, en effet, bénéficier légalement de contrats de mandats et/ou de concession de la part de ses collectivités actionnaires sans avoir au préalable été mise en concurrence.

En contrepartie, ces dernières devront exercer un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services.

Le contenu et les conditions de mise en œuvre du contrôle évoqué ci-avant sont établis dans la concession d'aménagement, annexée au rapport, qui précise en outre :

- L'objet de la convention de concession, sa durée et les conditions dans lesquelles elle peut éventuellement être prorogée ou modifiée,
- Le détail des missions dévolues par la ville à la SPLAAD,
- Les modalités de rémunération de la SPLAAD,
- Les modalités de remise des ouvrages réalisées dans le cadre de l'opération,
- Le contenu du compte rendu financier qui devra être fourni chaque année.

La convention de prestations intégrées serait d'une durée de cinq ans.

A l'échéance, l'ensemble des ouvrages réalisés dans le cadre de l'opération seraient remis à la ville.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré A L'UNANIMITE décide :

- **De désigner la Société Publique Locale d'Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise comme concessionnaire de l'opération Kennedy, afin qu'elle en assure la mise en œuvre,**
- **D'approuver le projet de convention de prestations intégrées à passer entre la ville et la Société Publique Locale d'Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise, annexé au rapport, et autoriser le Maire de Chenôve à y apporter, le cas échéant, des modifications de détail ne remettant pas en cause son économie générale,**
- **D'autoriser le Maire de Chenôve à signer la convention définitive, ainsi que tout acte à intervenir pour son application,**
- **Et d'autoriser la Société Publique Locale d'Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise à percevoir directement les subventions susceptibles d'être accordées pour le financement de l'opération.**

5) CONVENTION DE CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE PUBLICQUE RELATIVE AUX TRAVAUX DE DEPLACEMENT DES RESEAUX DANS LE CADRE DE LA REALISATION DE DEUX LIGNES DE TRAMWAY SUR LE TERRITOIRE DE L'AGGLOMERATION

Vu la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des marchés publics,

Vu la délibération n° GD2008-05-15-01 en date du 15 mai 2008 par laquelle le Conseil de communauté a validé le principe de réalisation de deux lignes de TCSP et décidé du lancement de la concertation préalable, conformément à l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération n° GD2008-09-25-02 en date du 25 septembre 2008 par laquelle le Conseil de communauté a approuvé le bilan de la concertation préalable et décidé de le mettre à disposition du public,

Vu la délibération n° GD2008-11-12-07 en date du 12 novembre 2008 par laquelle le Conseil de communauté a approuvé le projet de TCSP de type tramway fer et le tracé tels que présentés en conclusion du bilan de la concertation,

La Communauté d'agglomération dijonnaise est chargée de l'organisation des transports urbains au titre de la compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire en vertu de l'arrêté préfectoral portant transformation du District de l'agglomération dijonnaise en Communauté d'agglomération du 24 décembre 1999.

Dans le cadre de cette compétence, elle a décidé de la réalisation de deux lignes de tramway sur le territoire de l'agglomération dijonnaise dont la mise en service est prévue en 2013.

La réalisation de cette infrastructure nécessite qu'il soit procédé à la modification ou au déplacement des réseaux enterrés entrant en conflit avec l'implantation de la plate-forme du tramway et l'aménagement des voiries incluses dans le périmètre du projet et qui sont précisés dans le projet convention ci-annexé. Les réseaux à déplacer se situent sur le territoire des communes de Dijon, Chenôve, et Quetigny. Elles sont concernées par l'opération en leur qualité de propriétaires et/ou de gestionnaires d'une partie des réseaux.

Le Syndicat Mixte du Dijonnais est concerné par cette opération en qualité de gestionnaire et/ou propriétaire de réseaux « eau potable », « eaux usées » et de certains réseaux d'eau pluviale.

Pour assurer une bonne coordination des travaux et optimiser les moyens humains, techniques et financiers, il est proposé que les collectivités compétentes, à savoir la Communauté d'agglomération dijonnaise, le Syndicat Mixte du Dijonnais et les communes de Dijon, Chenôve et Quetigny réalisent cette opération de déplacement des réseaux sous maîtrise d'ouvrage unique.

C'est pourquoi, il est envisagé de conclure une convention de co-maîtrise d'ouvrage en application de l'article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée. Cette convention définit les réseaux concernés et les prestations induites par leur déplacement qui devront faire l'objet de la passation de marchés publics. Elle prévoit que la Communauté d'agglomération dijonnaise assurera la maîtrise d'ouvrage unique des travaux de déplacement des réseaux, dont le montant estimé à 4.800.000 € TTC sera intégralement supporté par la Communauté d'agglomération dijonnaise. En cette qualité, elle sera chargée de la préparation, de la passation et de l'exécution des marchés publics nécessaires.

Le démarrage des travaux est prévu en mars 2010.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré A L'UNANIMITE décide :

- **D'approuver le projet de convention de co-maîtrise d'ouvrage publique relative aux travaux de déplacement des réseaux dans le cadre de la création de deux lignes de tramway sur le territoire de l'agglomération dijonnaise,**
- **De désigner la Communauté d'agglomération dijonnaise comme maître d'ouvrage unique,**
- **D'autoriser la Communauté d'agglomération dijonnaise à prendre en charge financièrement l'intégralité de l'opération,**
- **D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de co-maîtrise d'ouvrage publique relative aux travaux de déplacements des réseaux dans le cadre de la création de deux lignes de tramway sur le territoire de l'agglomération dijonnaise,**
- **D'autoriser Monsieur le Président à solliciter toutes subventions relatives à cette opération.**

6) PROGRAMMATION 2009 DU CONTRAT URBAIN DE COHESION SOCIALE : ENGAGEMENT DE LA VILLE DE CHENOVE

Le comité de pilotage du Contrat Urbain de Cohésion Sociale de l'agglomération dijonnaise s'est réuni le jeudi 9 avril 2009 afin de déterminer le montant des subventions allouées aux différentes actions proposées par la ville de Chenôve.

Comme les années précédentes les différents partenaires signataires du Contrat Urbain de Cohésion Sociale de l'agglomération dijonnaise se sont engagés sur des montants de subventions équivalents à 2008 pour soutenir les actions présentées par la ville de Chenôve.

Il s'agit de l'Etat, de l'Acse, du Conseil Général et du Grand Dijon.

Le Conseil Régional qui est signataire du Projet de Cohésion Sociale s'est engagé sur les mêmes actions mais de son côté.

Le tableau récapitulatif des engagements financiers pour les actions engagées sur le quartier du mail à Chenôve est joint en annexe.

La ville de Chenôve s'engage à mettre en œuvre au titre du CUCS, pour l'année 2009 les onze actions retenues.

Elle mobilisera à cet effet des moyens financiers internes dans la continuité du contrat urbain de cohésion sociale soit une somme de 396 469 euros au titre des actions municipales. Cette somme correspond aux crédits prévus au budget prévisionnel augmentés du montant de la différence entre les subventions demandées et les subventions accordées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré A L'UNANIMITE, décide :

- **D'approuver l'engagement définitif de la ville de Chenôve dans le dispositif C.U.C.S. tel que définie dans l'annexe,**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes utiles et nécessaires concernant la mise en œuvre technique, financière et juridique relative au C.U.C.S,**
- **De mandater Monsieur le Maire pour mettre en application le programme d'actions spécifiques nouvelles ou de renforcement concernant la ZUS du Mail telles que définies dans l'annexe jointe.**

7) ADOPTION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA MAISON DE LA DANSE A LA COMPAGNIE FIGURE2STYLE

Dans le cadre de sa politique de soutien aux initiatives et aux talents locaux, la Ville de Chenôve a souhaité apporter toute son aide à la compagnie chenevelière Figure2Style.

D'une renommée dépassant les frontières nationales, cette compagnie de danse hip hop développe depuis plus de 10 ans un travail chorégraphique exigeant non démenti par le succès rencontré, tout en restant accessible au plus grand nombre et en contribuant désormais pleinement à la mise en œuvre de la politique culturelle municipale volontariste basée sur le « Vivre ensemble ».

Afin d'implanter durablement ces acteurs de la vie culturelle locale, la Ville de Chenôve envisage d'une part, de conclure une convention de prestations permettant d'identifier leurs modalités d'intervention sur la période 2009 / 2011, ce conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, d'autre part, de confirmer la possibilité d'une mise à disposition d'un lieu apte à assurer la réalisation de leurs prestations.

Dans ces conditions, la Maison de la Danse située 2 rue Claude Chappe constitue un lieu particulièrement adapté.

Cette mise à disposition à titre gratuit consentie à titre exclusif et pour les activités de danse, bureau et entrepôt de matériels liés à leur activité. Les cours de danse ou les spectacles accessibles au public seraient également autorisés dans la mesure où ils participent à l'exécution de leurs missions telles que prévues par la convention susvisée.

Cette convention serait conclue sur la période 2009/2011 correspondant à l'exécution de la convention de prestations. Elle pourra être expressément renouvelée par un avenant dans la limite de la même durée.

La ville prendrait à sa charge les frais liés à la consommation des diverses énergies et fluides outre les assurances et les charges divers du propriétaire.

La compagnie prendrait notamment en charge les frais et taxes au titre de locataire outre les assurances et taxes liées à son activité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré A L'UNANIMITE, décide :

- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention aux conditions exposées,**
- **Plus généralement de mandater Monsieur le Maire à l'effet d'accomplir toutes démarches et formalités nécessaires.**

8) AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN PROTOCOLE D'ACCORD CONCERNANT L'ENSEMBLE IMMOBILIER SITUÉ 2 PLACE ANNE LAPREVOTE - 1 RUE JULES BLAIZET

Dans le cadre des opérations de réaménagement du vieux bourg, il est rappelé que le Conseil Municipal a autorisé l'acquisition d'un ensemble immobilier situé 2 Place Anne Laprevote et 1 rue Jules Blaizet par délibération du 31 janvier 2005.

Cette acquisition, motivée par la volonté municipale de faire vivre son bourg, de développer l'attractivité de la ville en lien avec son projet de centralité et de pallier à la carence de l'initiative privée constatée depuis de nombreuses années, s'est donc réalisée par acte notarié en date des 18 et 22 juillet 2005.

Aujourd'hui la ville est en mesure d'envisager une opération de réhabilitation afin d'une part, de restaurer l'immeuble qui se dégrade du fait notamment de son inoccupation assurant ainsi la pérennité du patrimoine de la ville. D'autre part, de rendre cet immeuble suffisamment attractif en vue d'une location commerciale propre à dynamiser le bourg, porte d'entrée sur la prestigieuse Route des Grands Crus. Tout ceci dans le respect d'une image vigneronne, de qualité et de tradition bourguignonne ainsi que d'un "esprit village" à développer conformément aux aménagements dorés et déjà réalisés par la municipalité sur le bourg et la place Laprévôte en particulier.

C'est dans ces conditions que la Commune envisage de régulariser avec Monsieur Philippe POILLOT un bail commercial pour l'exploitation d'un fonds de commerce de restauration dans l'ensemble immobilier dont la Commune est propriétaire.

Ce chef réputé qui a fait impression au restaurant du "Clos du Roy" situé dans le quartier des Grands Crus, et se trouve ainsi déjà largement impliqué dans la vie municipale, accepte de donner un nouvel essor à son histoire avec Chenôve tout en respectant l'image traditionnelle du bourg.

La signature du présent protocole d'accord a pour objet de préparer et d'organiser les modalités et le calendrier de la négociation entre Monsieur POILLOT et la ville et de fixer dès à présent leurs obligations réciproques dans l'attente de la signature du bail commercial dont la prise d'effet serait prévue au fin août 2010.

Vu l'avis de la Commission Finances du 18 septembre, **le Conseil Municipal, après en avoir délibéré A L'UNANIMITE, décide :**

- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord dit contrat préliminaire aux conditions exposées,**
- **et plus généralement de mandater Monsieur le Maire à l'effet d'accomplir toutes démarches et formalités nécessaires.**

9) AUTORISATION POUR LA VILLE DE CHENÔVE DE PRESENTER SA CANDIDATURE DANS LE CADRE DE LA DESIGNATION DU SYNDIC DE LA COPROPRIETE SISE 2 PLACE ANNE LAPREVOTE - 1 RUE JULES BLAIZET

Dans le cadre des opérations de réaménagement du vieux bourg, le conseil municipal a autorisé l'acquisition de l'ensemble immobilier situé 2 Place Anne Laprévôte et 1 rue Jules Blaizet, acquisition réalisée par acte notarié en date des 18 et 22 juillet 2005.

Il est apparu que la commune devenait ainsi copropriétaire dans un ensemble immobilier comprenant un seul autre copropriétaire, Monsieur et Madame FAVELIER.

Il est apparu par ailleurs qu'un règlement de copropriété avait été établi le 18 décembre 1970 sans désignation d'un syndic.

C'est dans ces conditions que la commune a obtenu une ordonnance sur requête en date du 24 juin 2009 de Monsieur le Président près le Tribunal de Grande Instance de Dijon désignant Monsieur Patrick PETOLAT à titre d'administrateur provisoire de la copropriété.

Ainsi, Monsieur PETOLAT a pour mission notamment de convoquer une assemblée générale des copropriétaires en vue de la désignation d'un syndic.

Dans un souci de simplification, afin d'éviter les frais et honoraires d'un administrateur d'immeubles et compte tenu de l'importance limitée des responsabilités au sein d'une telle copropriété comprenant seulement deux copropriétaires, la commune pourrait être autorisée à présenter sa candidature au titre de syndic.

Vu l'avis de la Commission Finances du 18 septembre 2009, **le Conseil Municipal, après en avoir délibéré A L'UNANIMITE, décide :**

- **d'autoriser Monsieur le Maire à présenter sa candidature au titre de syndic de la copropriété susvisée aux conditions exposées,**

- et plus généralement de mandater Monsieur le Maire à l'effet d'accomplir toutes démarches et formalités nécessaires.

10) DELEGATIONS DE POUVOIRS A MONSIEUR LE MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Conformément à l'article L 2 122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rend compte des décisions qu'il a prises par délégation du Conseil Municipal, à chacune de ses réunions.

Le Conseil Municipal prend acte des décisions présentées au tableau ci-après annexé.

11) BUDGET 2009 – DECISION MODIFICATIVE N°3

En raison de prescriptions techniques complémentaires, notamment en matière de sécurité et de prévention des risques, ou de renchérissement des travaux après consultation des entreprises, certaines opérations engagées au titre du Plan de relance requièrent un abondement des crédits.

Il en est ainsi pour :

- Les travaux de voirie qui s'accompagneront de l'installation de dispositifs de prévention des inondations (101 146 €) ;
- Le reprofilage du bassin d'orage du Clos du Roy et la création concomitante de l'aire de jeux (41 438 €) ;
- La restructuration du centre du Mail pour lequel les équipements de sécurité contre l'incendie ont été renforcés (120 529 €) ;
- Les travaux d'étanchéité de la toiture du groupe scolaire des Grands Crus, dont la réalisation, initialement prévue en deux tranches, s'effectuera intégralement en 2009 (40 611 €) ;
- La structure à vocation culturelle dont les spécificités techniques liées au réemploi du bâtiment et à ses qualités environnementales (panneaux photovoltaïques) induisent un surcoût estimé à 200 000€.

De plus, sont inscrits les crédits correspondants à la maîtrise d'œuvre relative à l'extension des groupes scolaires Bourdenières et Grands Crus (185 000 €).

A l'inverse, les enveloppes affectées à d'autres programmes peuvent être réduits ou annulés. Ces ajustements concernent notamment :

- L'éclairage public du rond point Palissy (-117 500 €),
- L'étude de programmation du futur espace culturel qui sera lancée en 2010 (-30 000 €) ;
- La provision pour études liées à la ZAC du centre ville, ces études seront intégrées au bilan de la ZAC (-30 000 €) ;
- Le solde des crédits dédiés aux acquisitions foncières (-40 000 €) ;
- La reprise de l'étanchéité du centre commercial Saint-Exupéry dont la réalisation est reportée, en attente des résultats d'une expertise (-20 000 €).

Des transferts entre les deux sections complètent les mouvements en dépenses d'investissement. Au total, celles-ci sont abondées de 527 188 €, auxquels il convient d'ajouter 37 838 € pour la restitution de taxe locale d'équipement. Cette restitution génère une recette d'un montant équivalent.

Outre l'inscription de subventions, le remboursement par la ville de Marsannay des travaux d'éclairage public du rond point Palissy réalisés pour son compte et une régularisation du FCTVA, le financement de ces dépenses est assuré par un accroissement de l'autofinancement.

En fonctionnement, les ajustements portent sur trois postes de dépenses :

- Les dépenses d'énergie et d'eau : +76 000 €, sur la base du réalisé à ce jour ;
- L'entretien du réseau d'eaux pluviales : -30 000 € ;
- Les peintures routières : -21 000 €, compte tenu des résultats de la consultation.

Globalement, y compris l'autofinancement, les dépenses de fonctionnement sont abondées à hauteur de 506 865 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve, A L'UNANIMITE, cette décision modificative n°3 au budget 2009.

12) SUBVENTION A L'ASSOCIATION DES COMMERÇANTS DU CENTRE COMMERCIAL SAINT-EXUPERY POUR L'ACHAT DE TROIS CAMERAS DE SURVEILLANCE SUPPLEMENTAIRES

Par délibération en date du 14 avril 2008, la ville accordait une subvention exceptionnelle de 2500 € à l'association des commerçants du Centre Commercial Saint-Exupéry pour l'installation d'un dispositif de 7 caméras sur le centre commercial, subventionné par ailleurs par la Préfecture de Côte d'Or.

Afin de compléter son projet, l'association des commerçants du Centre Commercial Saint-Exupéry a sollicité une participation de la ville, en complément d'un financement de la Préfecture, pour l'installation de trois caméras de surveillance dans la galerie marchande, dont le coût s'élève à 4 421.61€.

Cet équipement complémentaire étant de nature à renforcer le dispositif de sécurité en place, **le Conseil Municipal, après en avoir délibéré A L'UNANIMITE, décide d'attribuer à l'association des commerçants du Centre Commercial Saint-Exupéry une subvention de 850 €, correspondant à 20% du montant total de cet équipement.**

Les crédits nécessaires seront prélevés sur la provision inscrite au budget primitif 2009.

13) ADHESION A L'ASSOCIATION « MAISON DE L'ENVIRONNEMENT DE CHALON-SUR-SAONE » MEMBRE DU RESEAU DES ENTREPRISES ET DES COLLECTIVITES POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE

De par son ancienneté et son expérience, la « Maison de l'environnement » de Chalon sur Saône fait office de référence nationale dans le domaine du développement durable et plus particulièrement dans les domaines suivants :

- L'énergie et les matières premières
- La récupération et l'élimination des déchets
- La qualité de l'eau
- La prévention des pollutions
- La découverte de la nature
- L'éducation à l'environnement
- L'information et les conseils aux citoyens

Cette association s'est fixée pour objectif :

- D'apporter conseil et assistance dans les domaines visés par son objectif aux collectivités publiques.

Le financement de cette association est assuré par les cotisations versées par les collectivités. La cotisation s'élève à 500€ pour les villes au-delà de 10 000 habitants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré A L'UNANIMITE décide :

- d'adhérer à l'association « Maison de l'environnement » de Chalon sur Saône, membre du réseau des entreprises et des collectivités pour le développement durable,
- de désigner Monsieur le Maire ou son représentant, pour le représenter au sein des diverses instances de l'association, et de l'autoriser à signer les différents actes nécessaires à cette adhésion,
- d'inscrire la cotisation annuelle correspondante dans son budget, soit la somme de 500 € pour 2010.

14) CESSION A TITRE GRATUIT AU CONSEIL REGIONAL DU PATRIMOINE IMMOBILIER AFFECTE A L'USAGE DU LYCEE ANTOINE ANTOINE

La commune de Chenôve est propriétaire du tènement foncier d'environ 21 000 m² (issu de la parcelle AH n° 186) sur lequel sont édifiés plusieurs bâtiments utilisés pour les besoins du lycée Antoine Antoine.

Conformément à la législation en vigueur, notamment l'article L 214-7 du Code de l'Education, ce bien immobilier peut être transféré en pleine propriété à la Région, à titre gratuit.

C'est dans ces conditions que depuis fin 2007, le Conseil Régional a lancé une procédure de régularisation foncière afin d'identifier l'emprise effective du lycée, celle-ci étant rattachée actuellement à la parcelle, propriété communale, supportant également le Centre Technique Municipal, le bâtiment MJC/Conservatoire et ses parkings.

Il convient de préciser que le déclassement préalable d'un tel bien ressortant du domaine public de la collectivité ne s'impose pas, conformément à l'article L 3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Par ailleurs, des servitudes ou autorisations de passage sur les terrains communaux au profit du Conseil Régional de Bourgogne permettant l'accès au lycée par la rue de Longvic à l'Est du bâtiment MJC/Conservatoire, par la rue de Marsannay au niveau de l'arrêt de bus, ainsi que par l'impasse au droit de la Maison des Sports pourraient être prévues dans l'acte de cession.

Vu le courrier du Conseil Régional de Bourgogne,

Vu l'avis des domaines, **le Conseil Municipal, après en avoir délibéré A L'UNANIMITE, décide :**

- **d'accepter la cession à titre gratuit au bénéfice du Conseil Régional de l'ensemble immobilier affecté à l'enseignement secondaire,**
- **d'autoriser la création de tous droits utiles permettant l'accès au lycée depuis les voies publiques,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte correspondant, qu'il soit notarié ou en la forme administrative aux conditions présentées ci-dessus, étant précisé que Monsieur Roland PONSAA, Adjoint délégué, est à ce titre habilité à signer les actes en la forme administrative,**
- **Plus généralement de mandater Monsieur le Maire à l'effet d'accomplir toutes démarches et formalités nécessaires.**

15) PATRIMOINE IMMOBILIER DE LA VILLE - AUTORISATION DE CEDER 4 APPARTEMENTS

Dans le cadre des cessions à envisager conformément à la réflexion menée sur le patrimoine immobilier de la ville, il apparaît opportun en terme de charges de gestion et financières de se séparer de quatre appartements.

Il est rappelé que par délibération en date du 11 mai 2009, le conseil municipal a d'ores et déjà autorisé la cession de plusieurs appartements dans le cadre d'une négociation de gré à gré et par l'intermédiaire, si besoin, de cabinets immobiliers.

Il convient aujourd'hui d'autoriser la cession des appartements désignés ci-après notamment aux conditions financières suivantes, étant précisé que la cession pourrait se réaliser moyennant un prix plancher calculé sur la base du prix des domaines susceptible d'être diminué au maximum de 10 %, c'est-à-dire dans la limite de la marge de négociation admise en pratique par le service des domaines, prix de base commission vendeur éventuelle incluse :

- Appartement de type 4 situé au 2ème étage, 1 rue Raymond Bougeot (section AI n° 175) d'une superficie de 71 m² environ : prix de base 99 400 €uros,
- Appartement de type 4 situé au 3ème étage, 4, Bd Edouard Branly (section AH n° 5) d'une superficie de 75 m² environ : prix de base 105 000 €uros,
- Appartement de type 4, situé 13 rue Edouard Herriot (section AH n° 33) d'une superficie de 75 m² environ : prix de base 97 500 €uros,
- Appartement de type 4 situé 11 rue Edouard Herriot (section AH n° 33) d'une superficie de 75 m² environ : prix de base 97 500 €uros,

Il est précisé que les cessions à réaliser dans le cadre de négociations de gré à gré, pourront, si besoin, être confiées à un cabinet immobilier sur la base d'un mandat exclusif lorsque qu'il permet au

cabinet immobilier d'organiser des modalités de publicités plus complètes et donc plus efficaces, et ce moyennant les honoraires normalement pratiqués sur le marché, prix de base commission vendeur éventuelle incluse.

Il convient par ailleurs d'autoriser Monsieur le Maire non seulement à signer les actes notariés nécessaires mais également tous actes utiles dès avant lesdites signatures.

Il convient enfin de préciser que compte tenu de la location consentie concernant les appartements situés 1 Rue Raymond Bougeot et 11, Rue Edouard Herriot, la cession s'effectue dans le respect des dispositions en vigueur relatives aux baux d'habitation, à savoir en particulier la notification du congé au locataire et l'information nécessaire au droit de préemption dont dispose ce dernier.

Vu les avis du service des domaines du 6 avril 2009,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances, **le Conseil Municipal, après en avoir délibéré A L'UNANIMITE, décide :**

- **D'autoriser les cessions des appartements ci-dessus aux conditions précisées,**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à contresigner les propositions d'achat et les actes notariés correspondants,**
- **Plus généralement de mandater Monsieur le Maire ou son représentant à l'effet d'accomplir toutes démarches et formalités nécessaires en particulier auprès des locataires ainsi qu'auprès des cabinets immobiliers et notamment de signer tout mandat de vente avec ou sans exclusivité avec ceux-ci.**

16) PATRIMOINE IMMOBILIER DE LA VILLE - AUTORISATION DE CEDER 4 APPARTEMENTS : PRECISIONS

Dans le cadre d'une réflexion menée sur le patrimoine immobilier de la ville, il est apparu opportun en terme de charges de gestion et financières de se séparer de plusieurs appartements.

Une délibération du conseil municipal en date du 11 mai 2009 a par conséquent autorisé la cession des appartements désignés ci-après notamment aux conditions financières suivantes conformément aux avis du service des domaines :

- appartement de type 4 situé au 1er étage, 8 rue George Sand (section AK n° 340) d'une superficie de 76 m² environ : 106 000 €uros,
- appartement de type 4 situé au 1^{er} étage, 2, Rue George Sand (section AK n° 340) d'une superficie de 71 m² environ : 99 400 €uros,
- appartement de type 4 situé au 3^{ème} étage (sans ascenseur), 11 rue Edouard Herriot (section AH n°33) d'une superficie de 75 m² environ : 97 500 €uros,
- appartement de type 5 situé au 16^{ème} étage, 18 rue Antoine de Saint Exupéry (section AI n° 177) d'une superficie de 91 m² environ : 109 200 €uros.

Il apparaît toutefois que l'appartement situé 11 rue Edouard Herriot n'a été l'objet que d'une seule proposition d'achat présentée par Madame Joséphine Giannuzzi domiciliée 5 Impasse Prosper Gallois à Chenôve, et ce à un prix inférieur de l'ordre de 6 % par rapport au montant mentionné à l'avis des domaines et rattaché ci-dessus.

Il convient donc d'envisager d'autoriser Monsieur le Maire à céder cet appartement aux présentes conditions, et plus généralement de l'autoriser à céder les autres appartements visés ci-dessus à un prix plancher calculé sur la base du prix des domaines diminué au maximum de 10 %, c'est-à-dire dans la limite de la marge de négociation admise en pratique par le service des domaines.

Il convient en outre d'autoriser si besoin les cessions, sur la base d'un mandat exclusif, ce dernier permettant au cabinet immobilier d'organiser des modalités de publicités plus complètes et donc plus efficaces.

Il convient par ailleurs d'autoriser Monsieur le Maire non seulement à signer les actes notariés nécessaires mais également tous actes utiles dès avant lesdites signatures.

Il convient enfin de préciser que compte tenu de la location consentie concernant l'appartement situé 2 Rue George Sand, la cession s'effectue dans le respect des dispositions en vigueur relatives aux

baux d'habitation, à savoir en particulier la notification du congé au locataire et l'information nécessaire au droit de priorité dont dispose ce dernier, étant entendu que cette cession pourra se réaliser par négociation directe de gré à gré sans intervention d'un cabinet immobilier.

Vu les avis du service des domaines des 29 janvier, 6 et 8 avril 2009,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances, **le Conseil Municipal, après en avoir délibéré A L'UNANIMITE, décide :**

- **D'autoriser les cessions des appartements ci-dessus aux conditions précisées,**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à contresigner les propositions d'achat et les actes notariés correspondants,**
- **Plus généralement de mandater Monsieur le Maire à l'effet d'accomplir toutes démarches et formalités nécessaires en particulier auprès du locataire ainsi qu'auprès des cabinets immobiliers et de signer tous mandats de vente avec ceux-ci.**

17) PROGRAMME DE RENOVATION URBAINE – COMMUNICATION AUTOUR DU PROJET – DEMANDE DE SUBVENTION

Dans le cadre du programme de rénovation urbaine, la Ville de Chenôve s'est engagée à informer et associer régulièrement la population à la transformation et l'amélioration de leur cadre de vie.

Cette démarche de concertation, soutenue par l'ANRU et la Caisse des Dépôts et Consignations, sera notamment consacrée en 2009 à l'organisation d'une campagne d'information et de communication à destination des acteurs locaux et de l'ensemble des habitants sur les évolutions du projet urbain et les impacts induits par le tramway (*réunion d'information, concertation et diffusion d'un document, réalisation d'un questionnaire ...*).

Pour l'année 2009, le montant de cette démarche de concertation est évalué à 40.000€ financé comme suit :

- Ville de Chenôve	10.000 €	25,0%
- Caisse des Dépôts et Consignations	15.000 €	37,5%
- ANRU	15.000 €	37,5%

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré A L'UNANIMITE, décide :

- **d'autoriser le Maire à solliciter les subventions auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et de l'ANRU**
- **d'autoriser le Maire à signer tout document relatif à cette opération.**

18) PROGRAMME DE RENOVATION URBAINE – AMENAGEMENT DES ABORDS DE LA PISCINE – DEMANDE DE SUBVENTION

Dans le cadre du programme de rénovation urbaine, la Ville de Chenôve s'est engagée à recréer un solarium d'une superficie d'environ 1.200m² en façade Est du centre nautique.

Dans un secteur urbain en pleine mutation, desservi à l'horizon 2013 par le tramway, les enjeux de l'aménagement de ce solarium sont les suivants :

- créer à destination des usagers du centre nautique, dans le prolongement du bâtiment, un espace extérieur agréable et de qualité à vocation ludique et de détente,
- intégrer, mettre en scène le centre nautique et son solarium dans un environnement en évolution (*parc urbain, station de tramway, développement de l'habitat et de l'activité ...*).

Une attention particulière sera portée sur :

- la dimension environnementale et durable de l'aménagement notamment quant à la gestion de l'eau,
- la gestion et l'entretien de l'espace aménagé dans une logique de maîtrise des coûts et des moyens.

Le montant prévisionnel des travaux est estimé à 167.224€ HT financé comme suit :

- Grand Dijon	26.317,00€	16 %
- Conseil Régional de Bourgogne	66.890,00€	40 %

- Ville de Chenôve

74.017,00€

44 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré A L'UNANIMITE, autorise le Maire à :

- solliciter les subventions auprès de la Communauté d'Agglomération Dijonnaise et du Conseil Régional de Bourgogne,
- signer tout document se rapportant à cette opération.

19) PROGRAMME DE RENOVATION URBAINE – AMENAGEMENT DES ESPACES PUBLICS SECTEUR RENAN – DEMANDE DE SUBVENTION

Dans le cadre du programme de rénovation, la Ville de Chenôve s'est engagée à requalifier le secteur des Tours Renan. En parallèle des travaux engagés par ORVITIS aux pieds des tours (*parvis, porche ...*), la Ville de Chenôve aménage l'ensemble du secteur afin d'offrir aux résidents et riverains un environnement résidentiel paysagé de qualité à travers :

- la réorganisation des circulations et des stationnements,
- l'aménagement de cheminements piétons et cycles,
- l'aménagement des espaces publics (*plantation, végétation, éclairage public, mobilier urbain ...*),

Le programme de travaux intégrera des interventions en matière de développement durable afin de limiter la consommation d'énergie (*éclairage public*) et mieux gérer les eaux pluviales en réduisant l'imperméabilisation des sols.

Le montant prévisionnel des travaux est estimé à 388.276 € HT financé comme suit :

- Grand Dijon	61.109,00€	16 %
- Conseil Régional de Bourgogne	155.310,00€	40 %
- Ville de Chenôve	171.857,00€	44 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré A L'UNANIMITE, autorise le Maire à :

- solliciter les subventions auprès de la Communauté d'Agglomération Dijonnaise et du Conseil Régional de Bourgogne,
- signer tout document se rapportant à cette opération.

20) PROGRAMME DE RENOVATION URBAINE – AMENAGEMENT D'UN PARC URBAIN (REQUALIFICATION DU COURS GENERAL DE GAULLE ET DE LA PLACE COLUCHE) – DEMANDE DE SUBVENTION

Dans le cadre du programme de rénovation urbaine, la Ville de Chenôve a décidé de requalifier le Cours Général de Gaulle et la Place Coluche en aménageant, dans le prolongement de la centralité de ville en devenir, un parc urbain à destination de l'ensemble des Cheneveliers.

Opération majeure contribuant à la transformation urbaine du quartier du Mail et du changement d'image de Chenôve, l'aménagement du cours Général de Gaulle et de ses franges en parc urbain devra répondre aux enjeux suivants :

- redonner au Mail un sens, des fonctions, des usages, en faire un espace de détente, de loisirs, de convivialité, de culture, de liaisons ...
- intégrer, mettre en scène dans ce nouvel environnement les équipements (*médiathèque, groupe scolaire et gymnase Gambetta, centre nautique*), services ou bâtiments qui le bordent,
- créer un espace public de qualité, attractif pour toute la population (*riverains, habitants de Chenôve voire au-delà*) et animé à différents moments de la journée, de la semaine ou de l'année,
- développer les modes de déplacement doux (*piétons et cycles*) en lien avec le tramway qui passera à proximité immédiate ...

Une attention particulière sera portée à :

- la dimension environnementale et durable de l'aménagement,
- la dimension nocturne de l'espace en lui donnant une identité forte et sécurisée,
- la gestion et l'entretien réaménagé dans une logique de maîtrise des coûts et des moyens,
- l'émergence des conditions d'appropriation et d'occupation de cet espace par les habitants.

Le montant prévisionnel des travaux d'aménagement du parc urbain qui regroupe les opérations « requalification du cours Général de Gaulle » et « requalification de la place Coluche » est estimé à 2.052.000€ HT financé comme suit :

- Grand Dijon	322.935,00€	16 %
- Conseil Régional de Bourgogne	820.800,00€	40 %
- Ville de Chenôve	908.265,00€	44 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré A L'UNANIMITE, autorise le Maire à :

- solliciter les subventions auprès de la Communauté d'Agglomération Dijonnaise et du Conseil Régional de Bourgogne,
- signer tout document se rapportant à cette opération.

21) PROGRAMME DE RENOVATION URBAINE – REAMENAGEMENT DE LA RUE OLYMPE DE GOUGES – DEMANDE DE SUBVENTION

Dans le cadre du programme de rénovation urbaine, la Ville de Chenôve s'est engagée à aménager la rue Olympe de Gougues (*anciennement rue des Narcisses*) afin d'adapter le profil de la voie (*circulation piétonne, automobile, stationnement*) aux constructions récentes réalisées sur le secteur.

Le montant prévisionnel des travaux est estimé à 79.200 € HT financé comme suit :

- Grand Dijon	12.465,00€	16 %
- Conseil Régional de Bourgogne	31.680,00€	40 %
- Ville de Chenôve	35.055,00€	44 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré A L'UNANIMITE, autorise le Maire à :

- solliciter les subventions auprès de la Communauté d'Agglomération Dijonnaise et du Conseil Régional de Bourgogne,
- signer tout document se rapportant à cette opération.

22) PROGRAMME DE RENOVATION URBAINE – CONSTRUCTION DE 16 LOGEMENTS PLUS-CD RUE DE LA FONTAINE DU MAIL PAR ORVITIS : CONCOURS FINANCIER DE LA VILLE

Dans le cadre de la rénovation urbaine du Mail, ORVITIS engage une opération de construction rue de la Fontaine du Mail destinée à produire 16 logements locatifs à loyers modérés.

Cette opération participe à la reconstitution de l'offre de logements démolis prévue dans la convention consolidée de rénovation urbaine du Grand Dijon signée le 21 Mars 2007.

Par délibération du 29 juin 2009, la Ville de Chenôve a décidé de verser une subvention supplémentaire d'un montant de 16.670 € au titre du Plan de Relance portant le concours financier de la Ville pour cette opération à un montant total de 80.407 €.

Le plan de financement de cette opération dont le montant prévisionnel est de 2.186.991,09 € TTC est le suivant :

• Ville de Chenôve :	80.407,00 €	3,67%
- dont subvention convention ANRU :	63.737 €	
- dont subvention plan de relance :	16.670 €	
• Grand Dijon :	140.712,00 €	6,43%
• Conseil Régional de Bourgogne :	112.000,00 €	5,12%
• ANRU :	390.083,00 €	17,84%
• ORVITIS :	1.463.789,09 €	66,94%

Afin de contribuer localement à la relance de l'économie et permettre à ORVITIS, dès le démarrage des travaux, de bénéficier d'un acompte, les modalités de versement sont les suivantes :

- versement d'un acompte de 70% du montant de la subvention dès délibération du Conseil Municipal,
- versement du solde de la subvention, à la demande du bénéficiaire, à l'issue des travaux et sur justification des dépenses réalisées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré A L'UNANIMITE, autorise l'attribution de cette subvention selon les modalités de versement exposées.

23) DEMANDES DE SUBVENTIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DU SALON DES ECONOMIES D'ENERGIES DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE MAITRISE DE L'ENERGIE

Dans le cadre de sa politique de développement durable et de maîtrise de l'énergie, la Commune a organisé un salon des économies d'énergie. Ses objectifs principaux sont :

- Restituer aux habitants (propriétaires et locataires) et aux professionnels les résultats de la thermographie,
- Donner un diagnostic des déperditions de chaleur de chaque habitation,
- Evaluer la qualité d'isolation des bâtiments,
- Sensibiliser les habitants aux économies d'énergie,
- Mettre en relation les visiteurs et les représentants des différents organismes et entreprises pouvant les aider à financer et réaliser des travaux d'économie d'énergie.

Le financement de ce salon pouvant faire l'objet de subventions, il est prévu de solliciter les organismes tels que l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise d'Energie (ADEME), le Conseil Régional de Bourgogne, le Conseil Général de Côte d'Or, la Direction Régionale de l'Environnement (DIREN); le Grand Dijon, la SEMAAD, et tous autres organismes contribuant au développement durable.

A cet effet, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré A L'UNANIMITE, autorise Monsieur le Maire, à solliciter lesdites subventions et à accomplir toutes les formalités et démarches nécessaires s'y rapportant.

24) MODALITES ET REGLEMENT DU CONCOURS INTERNATIONAL DE DIRECTION D'ORCHESTRES D'HARMONIE 2010

Dans le cadre du prochain festival d'orchestres d'harmonie Chenôve à tout vent qui aura lieu du 15 au 29 mai 2010, la Ville de Chenôve a souhaité créer un concours international de direction d'orchestres d'harmonie.

En effet, s'il existe de part le monde, de nombreux concours de direction d'orchestres symphoniques, rares sont les occasions pour les chefs spécialisés dans les ensembles d'harmonie de se distinguer à travers un concours de qualité.

La Ville de Chenôve sera donc à l'initiative de ce premier concours international de direction d'orchestres d'harmonie. Le jury sera constitué de personnalités du monde de la direction d'orchestres et des harmonies dont Hervé Klopfenstein, chef d'orchestre et directeur général du conservatoire de Lausanne et Philippe Ferro, chef de la Musique des Gardiens de la Paix de Paris de 2000 à 2008.

Le concours sera ouvert à tous les chefs d'orchestre, de toutes nationalités, nés après le 22 mai 1974 afin de soutenir les talents émergents.

Les droits d'inscription s'élèveront à 150 € payables en espèce, chèque mais également en carte bancaire grâce à Internet et au en paiement sécurisé afin d'ouvrir le concours à l'international. Fin janvier 2010, 24 candidats maximum seront sélectionnés par le jury d'après leur CV et un DVD de leur prestation.

Le concours comprendra ensuite trois étapes. Au premier tour, les candidats dirigeront la musique municipale de Chenôve, au second tour, les 8 candidats sélectionnés dirigeront l'ensemble à vent de la Camerata de Bourgogne/Orchestre de Dijon. Lors de la finale, les 3 candidats dirigeront un orchestre d'harmonie professionnel.

A l'issue de la finale, le jury décernera un grand prix de 1500 € nets au lauréat. Mais le gagnant du premier prix aura aussi l'opportunité de diriger pendant les saisons 2010/11 ou 2011/12 un programme minimum avec des orchestres tels que la musique municipale de Chenôve, l'orchestre de la Camerata de bourgogne/Opéra de Dijon...

L'ensemble des modalités et du déroulement du premier concours international de direction d'orchestres d'harmonie de Chenôve sont présentés dans le règlement joint à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré A L'UNANIMITE, approuve les modalités ci-dessus exposées et le règlement du dit concours.

25) DEMANDE DE SUBVENTIONS ET D'AIDES AUPRES DES ORGANISMES PUBLICS ET PRIVES DANS LE CADRE DU FESTIVAL D'ORCHETRES D'HARMONIE 2010

Tous les deux ans depuis 2004, la ville de Chenôve met à l'honneur les orchestres d'harmonie. Trois éditions ont déjà eu lieu et ont rencontré un franc succès puisque ce sont plus de 9 000 spectateurs qui sont venus applaudir les différentes formations musicales telles que les orchestres des gardiens de la paix de Paris, de la musique de l'air ainsi que celui de la musique de la police nationale.

La prochaine édition de Chenôve à tout vent aura lieu du 15 au 29 mai 2010 et présentera au public toujours plus nombreux des concerts de qualité. Mais ce sera également l'occasion pour la Ville de Chenôve d'innover en créant un concours international de direction d'orchestres d'harmonie.

En effet, la valorisation de la musique d'harmonie passe également par la promotion des acteurs essentiels que sont les chefs d'orchestres en leur proposant un accompagnement vers la professionnalisation et à tout le moins, en leur offrant une occasion de qualité d'exprimer leurs compétences et leur talent.

Afin d'asseoir le rayonnement culturel de ce festival et du nouveau concours tout en consolidant son financement, les partenariats financiers seront privilégiés. Des demandes de subventions seront donc déposées auprès des institutions publiques. Mais la recherche de financement privé sera également exploitée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré A L'UNANIMITE, autorise Monsieur le Maire à solliciter auprès des organismes publics ou privés des subventions ou des aides dans le cadre de Chenôve à tout vent 2010.

26) DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL REGIONAL DANS LE CADRE DU FONDS D'INTERVENTION DE PROXIMITE PAR RAPPORT A L'ESPACE CHARCOT

Le 17 avril 2008, la Ville de Chenôve opérait à la déconstruction du bâtiment Charcot. Le terrain libéré représente alors le futur centre ville voulu dans le cadre du programme de rénovation urbaine (PRU).

Afin de préfigurer cette centralité, la Ville a souhaité implanter un bâtiment temporaire à vocation culturelle, respectueux de l'environnement et entouré d'un jardin « extraordinaire ».

Cette structure de proximité s'articulera autour de 2 temps : temps programmé (expositions, concerts, soirées hip hop...) et temps libre (accueil d'ateliers artistiques, vie associative, initiatives d'habitants...).

Afin de répondre à ces multiples usages, le bâtiment sera équipé d'un parc technique spécialisé et adapté : son, lumière, vidéo, accrochage d'expositions...

Une demande de subvention sera donc déposée au Conseil Régional de Bourgogne dans le cadre des Fonds d'Intervention de Proximité (FIP). Le FIP consiste à compléter l'action en faveur de la rénovation urbaine menée par le Conseil Régional de Bourgogne, par un dispositif réactif et souple améliorant la qualité de vie quotidienne des habitants et destiné à soutenir des dépenses d'investissement urgentes liées à de petits équipements publics.

Le Conseil Municipal vote A L'UNANIMITE cette demande de subvention au Conseil régional de Bourgogne.

27) AFFILIATION DE LA VILLE AU CENTRE DE REMBOURSEMENT DU CHEQUE EMPLOI SERVICE UNIVERSEL (CRCESU)

Instauré par loi du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, le Chèque Emploi Service Universel (CESU) préfinancé est un moyen de paiement des services à la personne. Ces services comprennent ceux réalisés au domicile et la garde d'enfants hors du domicile, notamment l'accueil périscolaire.

Jusqu'ici la ville n'avait pas souhaité adhérer à ce dispositif en raison de son coût, disproportionné par rapport aux recettes susceptibles d'être encaissées.

Or, le plan 2 de développement des services à la personne prévoit, dans le cadre du plan de relance, l'attribution à des publics ciblés d'une aide exceptionnelle sous forme de CESU. De fait, les demandes de règlement par ce moyen de paiement ont augmenté et sont amenées à encore se développer.

En outre, l'article 4 du décret 2009-479 du 29 avril 2009 qui institue cette aide préfinancée par l'Etat à certains bénéficiaires prévoit également que « *les organismes ou personnes mentionnées aux deux premiers alinéas de l'article L 2324-1 du Code de la Santé Publique et les personnes organisant un accueil des enfants scolarisés en école maternelle et élémentaire limité aux heures qui précèdent ou suivent la classe sont exonérés de tous éléments de rémunération relatifs au remboursement des Chèques Emploi Service Universels prévus aux dernier alinéa de l'article D 1271-29 du code du travail* ». Les « Chèques Emploi Service Universels pouvoir d'achat » entraînent par ailleurs la gratuité immédiate.

Ce mode de paiement n'entraînant plus de surcoût direct pour la ville, plus rien ne s'oppose à son acceptation par le régisseur et ses adjoints, après modification des arrêtés afférant en conséquence.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré A L'UNANIMITE, décide :

- **d'accepter le CESU comme mode de règlement des redevances des centres d'accueil périscolaires,**
- **d'autoriser Monsieur Le Maire à signer la demande d'affiliation au CRCESU.**

28) REMUNERATION PERSONNEL NON TITULAIRE

Vu la délibération en date du 3 Novembre 2008 fixant la rémunération des agents non titulaires intervenant sur le service « sports-loisirs-jeunesse », et suite au rattrapage des indices de rémunération des emplois de Catégorie C dû à l'évolution de leurs échelles,

Il est proposé au Conseil Municipal de modifier les bases de calcul des rémunérations des intervenants non titulaires de ce service comme suit :

- 1 - agents non titulaires disposant d'un Brevet d'Etat et présentant une ancienneté supérieure à 5 ans
- 2 - animateurs permanents et présentant également une ancienneté supérieure à 5 ans, considérant qu'ils ont ainsi acquis les compétences techniques exigées sur leur poste :

SERVICE SPORTS – LOISIRS – JEUNESSE.

Fonctions	Base	Grade
Titulaire B.E. ou Diplôme Animation Niveau IV	4ème échelon Grille de rémunération ETAPS ou Animateur Territorial	ETAPS ou Animateur Territorial
Animateur (ancienneté supérieure à 5 ans)	5 ^{ème} échelon échelle 3	Adjoint animation

Les rémunérations sont calculées sur un nombre d'heures d'intervention liées à un poste fixe occupé par l'agent et restent indexées sur la valeur du Point de la Fonction Publique Territoriale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, décide d'appliquer les bases de rémunérations ci-dessus.